

**PARTIE III – Titre I – Chapitre VIII – Section III – Mise à disposition d'ICT-devices**

Table des matières

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Mise à disposition d'un ICT-device**
  - 2.1 Généralités
  - 2.2 Mise à disposition d'un PC ou ordinateur portable pour usage privé
  - 2.3 Mise à disposition d'une connexion internet et d'un abonnement internet pour usage privé
  - 2.4 Mise à disposition d'une tablette pour usage privé
  - 2.5 Mise à disposition d'un GSM ou d'un smartphone pour usage privé
  - 2.6 Mise à disposition d'un abonnement GSM pour usage privé
  - 2.7 Plusieurs appareils/abonnements GSM mis à disposition pour usage privé
  - 2.8 Conversations téléphoniques – Système de split-bill
  - 2.9 Aperçu des montants forfaitaires
  - 2.10 Exemples de mises à disposition d'ICT-devices
  - 2.11 Cotisation personnelle du membre du personnel pour l'utilisation d'un ICT-device
  - 2.12 Mise à disposition d'un GSM/Smartphone et/ou abonnement versus l'indemnité de téléphone
  - 2.13 Mise à disposition versus usage effectif
- 3. Procédure**
  - 3.1 Généralités
  - 3.2 Rôle du service du personnel
  - 3.3 Fausses déclarations

## 1. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 2 novembre 2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition (1), MB 13 novembre 2017 ;
- Arrêté royal du 7 février 2018 modifiant l'article 20, §2, 2°, de l'arrêté royale du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB 27 février 2018);
- Circulaire 2017/C/82 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, SPF Finances, 13 décembre 2017.

## **2. Mise à disposition d'un ICT-device**

### **2.1 Généralités**

Lorsqu'un employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé, uniquement pour un usage professionnel, ceci n'est pas considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, il est indiqué de prévoir un règlement interne dans lequel l'interdiction d'utiliser l'*ICT-device* à des fins privées est reprise.

Comme il n'y a pas de création d'avantage imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale, le SSGPI ne doit pas être informé de cette mise à disposition.

Lorsque l'employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé qui peut être utilisé pour un usage tant professionnel que privé, l'usage privé est considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, pour pouvoir calculer correctement les montants des retenues sociales et fiscales, un formulaire F/L-131 doit être transmis au SSGPI.

### **2.2 Mise à disposition d'un PC ou ordinateur portable pour usage privé**

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'un PC ou ordinateur portable pour usage privé est déterminé forfaitairement à €72 par an (€6 par mois).

### **2.3 Mise à disposition d'une connexion internet et d'un abonnement internet pour usage privé**

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'une connexion internet et d'un abonnement internet pour usage privé est déterminé forfaitairement à € 60 par an (€ 5 par mois).

Le montant de l'avantage résultant de la connexion à internet mise gratuitement à disposition par l'employeur est fixe et donc indépendant du nombre de connexions internet mises à disposition et du nombre d'appareils pouvant faire usage de la connexion.

### **2.4 Mise à disposition d'une tablette pour usage privé**

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'une tablette pour usage privé est déterminé forfaitairement à € 36 par an (€ 3 par mois).

### **2.5 Mise à disposition d'un GSM ou d'un smartphone pour usage privé**

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'un GSM ou d'un smartphone pour usage privé est déterminé forfaitairement à € 36 par an (€ 3 par mois).

## **2.6 Mise à disposition d'un abonnement GSM pour usage privé**

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'un abonnement GSM pour usage privé est déterminé forfaitairement à €48 par an (€4 par mois).

## **2.7 Plusieurs appareils/abonnements GSM mis à disposition pour usage privé**

Un avantage de toute nature est compté par appareil/abonnement GSM mis à disposition ; si le membre du personnel bénéficie de plusieurs appareils/abonnements GSM mis à disposition, il faut donc cumuler les montants.

## **2.8 Conversations téléphoniques – Système de *split-bill***

Lorsque l'employeur met à disposition du membre du personnel un abonnement dont l'usage privé est également admis mais que le membre du personnel rembourse complètement les frais de l'usage privé, il n'y a pas de retenues sociales ou fiscales à appliquer pour l'abonnement en question.

Autrement dit, soit le membre du personnel possède son propre téléphone et l'employeur met à sa disposition un abonnement avec système de facture partagée, auquel cas il n'y a pas d'avantage de toute nature ; soit l'employeur met à disposition tant l'appareil qu'un abonnement avec système de facture partagée, auquel cas il n'y a d'avantage de toute nature que sur l'appareil.

Le système introduit par l'employeur peut être composé :

- d'une facturation individuelle (facture partagée);

- d'un crédit d'appel qui est supposé couvrir l'usage professionnel (en cas de dépassement du forfait, remboursement du dépassement par l'employé);
- du décompte d'un montant mensuel forfaitaire qui est supposé couvrir l'usage privé (ce montant doit être remboursé par le membre du personnel à l'employeur);
- d'un rapport exprimé en pourcent entre l'usage professionnel et privé;
- ...

## 2.9 Aperçu des montants forfaitaires

Vous pouvez retrouver dans le tableau ci-dessous un aperçu des montants valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>ICT-device</i>	<b>Fiscalité et Sécurité sociale</b>	
	<b>Par an</b>	<b>Par mois</b>
<b>PC/Ordinateur portable</b>	72 €	6 €
<b>Tablette</b>	36 €	3 €
<b>GSM/Smartphone</b>	36 €	3 €
<b>Internet (mobile)</b>	60 €	5 €
<b>Abonnement GSM</b>	48 €	4 €

Un avantage de toute nature est compté par appareil mis à disposition ; si le membre du personnel bénéficie de plusieurs appareils mis à disposition, il faut donc cumuler les montants.

## **2.10 Exemples de mises à disposition d'*ICT-devices***

### - Exemple 1

Un membre du personnel reçoit un PC et une connexion internet à domicile. ATN (avantage de toute nature) = 132 euros, à savoir : 72 euros pour le PC et 60 euros pour la connexion internet.

### - Exemple 2

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile + internet dans sa seconde résidence. ATN = 132 euros: 72 euros pour le laptop et 60 euros pour les deux connexions internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition d'une connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

### - Exemple 3

Un membre du personnel reçoit un GSM (appareil et abonnement). ATN = 84 euros: 36 euros pour le téléphone et 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.



- Exemple 4

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet). ATN = 144 euros: 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour la connexion à internet.

- Exemple 5

Un membre du personnel dispose de son propre smartphone. L'employeur lui met gratuitement à sa disposition un abonnement avec internet pour son smartphone. ATN = 108 euros: 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour l'abonnement à internet.

- Exemple 6

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (sans gsm et avec internet). ATN = 180 euros: 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie, 36 euros pour la tablette et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 7

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile. En outre, il a également à sa disposition un smartphone (appareil et abonnement avec internet). ATN = 216 euros: 72 euros pour le laptop, 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 8

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (avec module gsm et abonnement avec internet). ATN = 228 euros: 36 euros pour le téléphone, 36 euros pour la tablette, 96 euros (2 X 48 euros) pour les deux abonnements de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 9

Un membre du personnel dispose de son propre GSM mais peut disposer gratuitement d'un abonnement pour son appareil GSM. ATN = 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.

- Exemple 10

Un membre du personnel reçoit tant un PC fixe (desktop) qu'un PC mobile (laptop) ainsi qu'une connexion internet à domicile et une connexion internet mobile. ATN = 204 euros: 144 euros (2 X 72 euros) pour les 2 PC (l'avantage s'applique par appareil mis à disposition) et 60 euros pour la internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

## **2.11 Cotisation personnelle du membre du personnel pour l'utilisation d'un *ICT-device***

Dans certains cas, le membre du personnel qui a reçu un ICT-device à disposition paie une cotisation personnelle à l'employeur.

Cette cotisation personnelle peut être déduite de l'avantage de toute nature avant de calculer le précompte professionnel et les cotisations sociales.

## 2.12

### **Mise à disposition d'un GSM/Smartphone et/ou abonnement versus l'indemnité de téléphone**

Conformément à l'article XI.IV.6 PJPoI, une indemnité de téléphone d'un montant de € 13,39 (non indexé) est allouée aux membres du personnel pour les indemniser des frais téléphoniques exposés en raison des exigences de disponibilité pour le service et ce, aussi longtemps que l'autorité ne met pas à leur disposition, à titre personnel, un téléphone, abonnement compris.

Le montant de l'indemnité de téléphone doit répondre aux frais, soit pour un appareil fixe, soit pour un GSM et aux frais de conversation de service. Si pour répondre à ces frais, un GSM avec abonnement qui est à charge de l'autorité est mis à disposition, le paiement de l'indemnité doit être arrêté.

Le membre du personnel qui a à disposition uniquement un GSM/Smartphone de service, mais pas d'abonnement, conserve le droit à l'indemnité de téléphone (et vice versa).

Lorsque le membre du personnel reçoit à disposition à la fois un téléphone et un abonnement, mais qui, pour sa facilité, choisit d'utiliser son appareil et/ou abonnement, le membre du personnel, selon le service juridique de la police fédérale, n'a en principe plus droit à l'indemnité de téléphone.

## 2.13 Mise à disposition versus usage effectif

Les retenues sociales et fiscales restent dues aussi longtemps que *l'ICT-device* est mis à disposition du membre du personnel. Cela veut donc dire que les absences (congé annuel de vacances, congé maladie, récup, ...) n'ont pas d'influence sur le calcul de l'avantage de toute nature.

## 3. Procédure

### 3.1 Généralités

Les directives traitées au point 6 sont relatives au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### 3.2 Rôle du service du personnel

Les services du personnel des zones de police doivent transmettre, pour le membre du personnel qui a reçu un appareil ICT pour usage privé, un **formulaire L-131** dûment complété et signé au satellite compétent du SSGPI.

Les membres du personnel de la police fédérale doivent compléter dans **GALOP** le formulaire **F-131**.

Chaque modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement de *device*, fin de la mise à disposition, ...) doit être signalée au satellite compétent du SSGPI au moyen du même formulaire.

### **3.3 Fausses déclarations**

Pour rappel, toute omission de déclaration ou inexactitude dans la déclaration du bénéficiaire d'un *ICT-device* pourrait être considérée par l'administration fiscale et l'ONSS comme fraude dans le chef de la personne pas/mal informée et ce, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter (sanctions pénales ou disciplinaires).